



BRANCHE ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES

Signature de l'Accord National Interprofessionnel

L'Accord National Interprofessionnel du 15 mai 2023 sur la branche AT-MP de la Sécurité Sociale a été signé à l'unanimité ce mois de juin 2023.

L'accord constate notamment des manquements au sein des trois missions complémentaires qu'assure la branche AT/MP :

- ▶ La prévention des risques professionnels : seul 2 % du montant total du budget de la branche y est consacré. Sans compter qu'il existe de nombreux défauts de coordination entre les acteurs, une absence de communication efficiente, une absence d'accompagnement des publics visés ;
 - ▶ La réparation des victimes : les partenaires sociaux considèrent qu'elle n'est pas assez qualitative. Ils déplorent entre autres le défaut d'actualisation des barèmes, les sous-déclarations de sinistres professionnels, le manque d'information des salariés victimes et la faiblesse des dispositifs d'accompagnement. Selon l'accord, de nombreuses pathologies professionnelles seraient prises en charge au titre de la maladie en raison de sous-déclaration et de sous reconnaissance par les CPAM ;
 - ▶ La gouvernance de la branche : la gestion actuelle par une commission de la CNAM n'est pas effective ni cohérente avec les modes de fonctionnement de gouvernance dans les autres branches de la Sécurité sociale.
- Les partenaires sociaux ont ainsi formulé des propositions d'amélioration, à savoir notamment :
- ▶ La prévention, au cœur de la branche AT/MP, doit se doter d'un budget supplémentaire : 100 millions d'euros supplémentaires chaque année. Avec une augmentation des ressources humaines, faire évoluer la politique d'octroi de subventions et d'incitations financières, renforcer la prévention de la désinsertion et de l'usure professionnelle...
 - ▶ Côté gouvernance, il est proposé la création d'un conseil d'administration paritaire et autonome afin d'assurer une gestion optimale de la branche.
 - ▶ Sur le volet réparation : favoriser la résolution amiable des litiges, un abaissement du taux d'Incapacité Permanente Partielle prévisible à 20 % permettant la saisine d'un Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (au lieu de 25 % actuellement) lorsque la maladie n'est pas désignée dans un tableau, la mise à jour des tableaux de maladies professionnelles et la création de nouveaux tableaux tenant compte des nouveaux risques professionnels.
- Une transposition législative et réglementaire sera nécessaire pour que les dispositions de l'ANI puissent s'appliquer. À suivre donc. ■